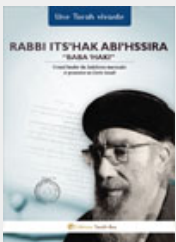




Traité Baba Kama

Michna 1 - Chapitre 8

החובל בחברו,
תיב עליו משם חמשה דברים:
בגזק, בצער, ברפוי, בשבת ובבשת.
בגזק כיצד?
סמה את עינו,
קטע את ידו,
שבר את רגלו,
רואין אותו כאלו עבד נמכר,
כמה היה יפה וכמה הוא יפה.
בצער?
כיון בשפוד או במסמר,
אפלו על צפרנו,
מקום שאינו עושה חבורה,
אומדים כמה אדם פיוצא בזה רוצה לטול,
להיות מצטער כך.
רפוי?
הכהו, תיב לרפותו.
עלו בו צמחים,
אם מחמת המכה, תיב,
ושלא מחמת המכה, פטור.
חיתה וגסתרה, חיתה וגסתרה,
תיב לרפותו.
חיתה כל צרכה,
אינו תיב לרפותו.
שבת?



Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



רוֹאִין אוֹתוֹ כְּאִלוֹ הוּא שׁוֹמֵר קְשׁוּאִים,
שְׁכָּבָר נָתַן לוֹ דְּמִיָּדוֹ וְדָמִי בְּגָלוֹ.
בְּשֶׁת?

הַכֹּל לְפִי הַמַּבִּישׁ וְהַמְתִּבֵּשׁ.
הַמַּבִּישׁ אֶת הָעָרוֹם,
הַמַּבִּישׁ אֶת הַסּוּמָה,
הַמַּבִּישׁ אֶת הַיֶּשֶׁן,
חֵיב.

וְהַיֶּשֶׁן שְׁבִישׁ, פְּטוּר.
נֶפֶל מִן הַגֶּג, וְהַזִּיק וּבִישׁ,
חֵיב עַל הַגֶּזֶק וּפְטוּר עַל הַבִּשְׁת, שְׁנֵאֲמַר: (דְּבָרִים כה, יא)
"וְשָׁלַח הַיָּדָה וְהַחֲזִיקָה בְּמַבִּשְׁיוֹ",
אִינוֹ חֵיב עַל הַבִּשְׁת עַד שִׁיֵּהָא מִתְּכַוֵּן.

Celui qui fait une blessure à son prochain lui est relevable de 5 choses :
Le dommage, la douleur, les soins médicaux, le chômage [et] l'humiliation
Le dommage : Comment [l'évalue-t-on] ?

Qu'il (le responsable) lui ait crevé l'œil, coupé la main ou cassé le pied, on le considère comme s'il (la personne ayant subi le dégât) était un esclave qui est vendu au marché, puis on évalue combien il valait (avant l'apparition de son handicap) et combien il vaut (maintenant : c'est cet écart qui constitue le dommage que le responsable doit payer à la personne ayant subi le dégât).
La douleur : Comment [l'évalue-t-on] ?

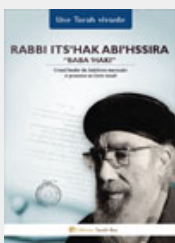
Qu'il (le responsable) l'ait brûlé avec une broche ou un clou [ardents], même sur l'ongle, s'agissant d'un endroit où cela n'est pas susceptible de faire une blessure apparente, on évalue combien [d'argent] un homme du même type [que la personne ayant subi le dégât] serait disposé à payer pour éviter de subir une telle souffrance : (c'est ce montant qui constitue la douleur que le responsable doit payer à la personne ayant subi le dégât).

Les soins médicaux : Comment [l'évalue-t-on] ? Dès lors qu'il l'a frappé, il (le responsable) est tenu d'assurer sa guérison. Lorsque des pustules ont germé, si elles sont consécutives au coup [porté], il (le responsable) est tenu (de payer les soins), si elles ne sont pas liées au coup, il (le responsable) en est dispensé. Lorsque [la plaie] se résorbe puis se rouvre, se résorbe puisse se rouvrir, il (le responsable) est tenu de le guérir. Lorsqu'elle a guéri totalement, il (le responsable) n'est plus tenu de le guérir.

Le chômage : Comment [l'évalue-t-on] ? On le considère (la personne ayant subi le dommage) comme s'il était un gardien de courgettes (dont la rémunération est minimale), car il (le responsable du dommage) lui a déjà donné la valeur de sa main ou la valeur de son pied [amputé] (par le paiement du dommage).

L'humiliation : Comment [l'évalue-t-on] ? [À cet égard], toute [sa détermination] sera fonction [du rang] de celui qui a humilié (le causeur du dommage) et celui qui est humilié (la personne endommagée).

Celui qui humilie un [homme] dénudé, celui qui humilie aveugle ou qui humilie une personne qui dort, est tenu [de dédommager la honte causée]. [Par contre], une personne endormie qui cause une honte [à autrui dans son



Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

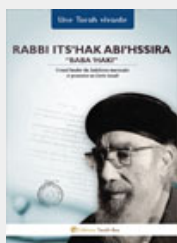
Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



sommeil] en est exemptée.

S'il (le causeur du dommage) est tombé d'un toit et, quand même temps il a causé un dommage et une humiliation (à une personne), il (le causeur de dommage) sera tenu de [payer] le dommage, [mais] sera exempté de payer l'humiliation, comme il est dit : « [Lorsque ce querelleront des individus ... et que la femme de l'un ... tende sa main et saisisse les parties génitales de ce dernier, etc ...]. (Dévarim 25,11), [d'où l'on apprend que] l'on est tenu de dédommager « l'humiliation » que lorsque celle-ci est portée intentionnellement (comme le fit la femme décrite dans le verset).



Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions